



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 2 octobre 2020 – partie 1*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 2 OCTOBRE 2020**

---

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

*Décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2020* en matière de  
contrôle budgétaire régional

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté d'aménagement 2020/006** portant approbation de la prorogation  
du document d'aménagement de la forêt communale d'ABAINVILLE  
pour la période 2020 – 2024 avec application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7  
du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/109** portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale d'ARCHES pour la période  
2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/119** portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de groupement syndical de SIGF BAN-DE-  
LA-RIVIERE pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/048** portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de BIFFONTAINE pour la  
période 2020 – 2039 avec application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code  
forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/104** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLEMEREY pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/133** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIXEY-AUX-CHANOINES pour la période 2020 – 2024

**Arrêté d'aménagement 2020/007** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BROUSSEY-EN-BLOIS pour la période 2019 – 2021

**Arrêté d'aménagement 2020/134** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BULLIGNY pour la période 2021 – 2025

**Arrêté d'aménagement 2019/146** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CRAINVILLIERS pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/131** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DARNIEULLES pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/135** portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale des DEUX VALLEES pour la période 2020– 2034

**Arrêté d'aménagement 2020/125** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMMARTIN-AUX-BOIS pour la période 2021– 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/056** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRAVAUX pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/082** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GERMAINVILLIERS pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/015** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HARGARTEN-AUX-MINES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/061** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA SALLE pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/120** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/063** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LE SYNDICAT pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/062** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES POULIERES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/064** portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de MANOIS pour la période 2020 – 2021 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/111** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCILLY-LE-HAYER pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2018/157** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-LES-LAMARCHE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/122** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOUAVILLE pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/065** portant approbation du document d'aménagement des forêts communale de MOYENMOUTIER et sectionale de LA CHAPELLE, commune de MOYENMOUTIER pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/017** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NARCY pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2020/056** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRAVAUX pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/082** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GERMAINVILLIERS pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/015** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HARGARTEN-AUX-MINES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/061** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA SALLE pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/120** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/063** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LE SYNDICAT pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/062** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES POULIERES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/064** portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de MANOIS pour la période 2020 – 2021 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/111** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARCILLY-LE-HAYER pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2018/157** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-LES-LAMARCHE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/122** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MOUAVILLE pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2020/065** portant approbation du document d'aménagement des forêts communale de MOYENMOUTIER et

sectionale de LA CHAPELLE, commune de MOYENMOUTIER pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2020/017** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NARCY pour la période 2019– 2038

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3020 du 28 septembre 2020** de composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3014 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3017 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3018 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3019 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3006 du 28 septembre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3007 du 28 septembre 2020** portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3011 du 28 septembre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**Décision ARS Grand Est n°2020/1645 du 28 septembre 2020** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**Décision ARS Grand Est n°2020/1644 du 28 septembre 2020** portant modification de la décision n°2020-0268 du 18 mai 2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

**Décision ARS GRAND EST n° 2020/1671 du 30 septembre 2020** portant autorisation de l'hôpital de Ribeuville de changer provisoirement l'implantation de son hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation non spécialisés

**Décision ARS n° 2020/1673 du 30 septembre 2020** portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la prise en charge pédiatrique des « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site American Memorial Hospital (AMH) - (FINESS ET : 510002470)

**Décision ARS n° 2020/1674 du 30 septembre 2020** portant autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type scanner au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447)

**Décision ARS n° 2020/1675 du 30 septembre 2020** portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 – ET : 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 0000037 – ET : 51 0000169)

**Décision ARS n° 2020/1677 du 30 septembre 2020** portant autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au GIE Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 51 002 484 7 – sur le site du Centre hospitalier de Vitry-le-François (FINESS ET : 51 002 485 4)

**Décision ARS n° 2020/1678 du 30 septembre 2020** portant autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique à la Maison Hospitalière de Baccarat (FINESS EJ : 540014081 – ET : 540000072)

**Décision ARS GRAND EST n° 2020/1676 du 30 septembre 2020** portant modification de la décision ARS n° 2019/1976 du 27 novembre 2019 portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe

Hospitalier Saint Vincent - d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg

**Arrêté ARS Grand Est n°2020/3013 du 28 septembre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Décision n°2020-1687 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques – CSH sang périphérique allogéniques et autologues sur le site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – site Hôpitaux de Brabois

**Arrêté ARS n°2020-3015 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller

**Arrêté ARS n°2020-3016 du 28 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg

**Arrêté ARS n°2020-3024 du 29 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt

**Arrêté ARS n°2020-3025 du 29 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal

**Arrêté ARS n°2020-3026 du 29 septembre** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle

**Arrêté ARS n°2020-3027 du 29 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

**Arrêté ARS n°2020-3031 du 30 septembre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

**Arrêté ARS n°2020-3032 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Briey

**Arrêté ARS n°2020-3036 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières



**Arrêté ARS n°2020-3037 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières

**Arrêté ARS n°2020-3038 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé d'Alsace du Nord

**Arrêté ARS n°2020-3033 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Arrêté ARS n°2020-3035 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc

**Décision ARS Grand Est n°2020/1684 du 30 septembre 2020** portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

**Décision ARS n° 2020-1448 du 22 septembre 2020** portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le Territoire de Sarreguemines par extension de l'IME Le Himmelsberg géré par le Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité (GCMS 3S)

**Arrêté ARS n°2020-2893 du 7 septembre 2020** portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 28 rue des Pyrénées à Brunstatt-Didenheim (68350) de la société ELPI EST

**Arrêté ARS Grand Est n°2020-3040 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze

**Arrêté ARS Grand Est n°2020-3042 du 1<sup>er</sup> octobre 2020** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

**Décision ARS GRAND EST n° 2020/1672 du 30 septembre 2020** portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
CS 51002  
67070 STRASBOURG CEDEX

### **Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional**

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;

Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des Finances publiques et son article 1er relatif à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

Vu la décision de la direction générale des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

.../...



**Décide :**

**Article 1** - M Pierre DANJOIE, administrateur des finances publiques, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, reçoit délégation pour signer :

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État relevant du périmètre de la Mission Grand Est de contrôle budgétaire dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et pour lesquels le contrôle budgétaire a été confié au Directeur régional des finances publiques en Région Grand Est par arrêtés du 7 décembre 2015 et **16 décembre 2019**:
  - Agence régionale de santé Grand Est
  - Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
  - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires Lorraine
  - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims
  - Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg
  - École nationale d'administration
  - École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
  - École nationale supérieure d'architecture de Nancy
  - École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
  - École nationale supérieure d'art de Nancy
  - Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle
  - Institut national des jeunes sourds de Metz
  - Institut régional d'administration de Metz
  - **Parc national de forêts**
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié :
  - Formation continue et insertion professionnelle (FCIP).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DANJOIE, responsable de la Mission du contrôle budgétaire en région, Mme Carole SKONIECZNY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe, M. Daniel MOSER, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, Mme Catherine DUBALD, inspectrice des finances publiques chargée de mission, M Nicolas MICHELET, inspecteur des finances publiques, responsable de service et M Bernard LAGARDE, contrôleur principal, reçoivent délégation pour signer :

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les services de l'État relevant du périmètre de la Mission Grand Est de contrôle budgétaire, dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, à l'exception des refus de visa ;

- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire sur les établissements publics administratifs nationaux dans les conditions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, pour lesquels le contrôle budgétaire est confié au Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa ;
- tous les actes relatifs à l'exercice du contrôle d'État sur les GIP pour lesquels le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin a été désigné pour exercer le contrôle économique et financier de l'État prévu au décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié, et dont la liste est donnée à l'article 1, à l'exception des refus de visa.

La délégation de signature concernant M Bernard LAGARDE ne s'applique qu'au premier alinéa du présent article.

**Article 3** - La présente décision abroge et remplace la décision publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Bas-Rhin du 15 septembre 2020. Elle sera publiée au RAA de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'à celui de la préfecture de la Région.

À Strasbourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.



Françoise COULONGEAT



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/006  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ABAINVILLE  
pour la période 2020 – 2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Abainville pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Gondrecourt-le-Château" arrêté en novembre 2002 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Abainville en date du 18/09/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 02/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant qu'un pic de révision d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale d'Abainville (Meuse), d'une contenance de 256,10 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 – 2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instauré au titre de la directive "Habitats (ZSC)".

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

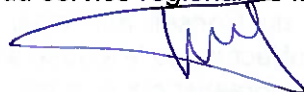
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'Abainville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château" instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/109  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ARCHES  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arches pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arches en date du 28/11/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 04/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Arches (Vosges), d'une contenance de 509,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 508,21 ha, actuellement composée de douglas (18 %), hêtre (18 %), sapin pectiné (18 %), chêne sessile (17 %), pin sylvestre (11 %), épicéa commun (8 %), bouleau (3 %), mélèze d'Europe (3 %), érable sycomore (2 %), chêne rouge (1 %) et pin weymouth (1 %). Le reste, soit 0,97 ha, est constitué d'emprises de captages (périmètres de protection immédiate) incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 377,76 ha en futaie régulière,
- 124,03 ha en futaie irrégulière,
- 7,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (122,72 ha), le hêtre (116,42 ha), le pin sylvestre (105,76 ha), le chêne sessile (73,17 ha), le sapin pectiné (64,66 ha), le mélèze d'Europe (11,08 ha), l'érable sycomore (6,45 ha) et l'épicéa commun (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

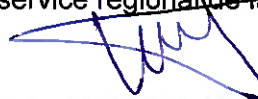
- 7,20 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 22,31 ha,
- 247,86 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,  
et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 124,03 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,59 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 4,53 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,89 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 2,86 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/119  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt de groupement syndical de SIGF BAN-DE-LA-RIVIERE  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/6/1995 réglant l'aménagement de la forêt de groupement syndical de SIGF Ban-de-la-Rivière pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SIGF Ban de la Rivière en date du 14/12/2018 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 26/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt de groupement syndical de SIGF Ban-de-la-Rivière (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 209,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 209,12 ha, actuellement composée de chêne sessile (59 %), hêtre (27 %), charme (7 %), chêne pédonculé (5 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

134,22 ha en futaie régulière,  
74,90 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (91,35 ha), le chêne sessile (65,18 ha), le chêne sessile/pédonculé (50,89 ha) et l'aulne glutineux (1,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 –2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,63 ha,
- 118,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 74,90 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

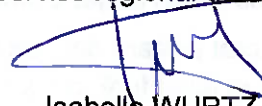
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/048  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BIFFONTAINE  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIFFONTAINE pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Biffontaine en date du 06/06/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 07/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Biffontaine (Vosges), d'une contenance de 344,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 343,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), pin sylvestre (41 %), douglas (6 %), épicéa commun (4 %) et hêtre (1 %). Le reste, soit 0,92 ha, est constitué d'une zone non boisée et d'un pré inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 153,55 ha en futaie régulière,
- 187,23 ha en futaie irrégulière,
- 3,43 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (187,32 ha), le sapin pectiné (120,68 ha), l'épicéa commun (24,72 ha) et le douglas (8,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 70,56 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 70,56 ha,
- 0,72 ha seront reconstitués,
- 82,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 187,23 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,23 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Biffontaine, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

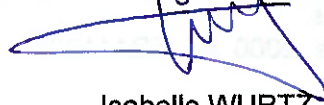
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/104  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BLEMEREY  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Blemerey pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blemerey en date du 12/02/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 13/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Blemerey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 23,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,21 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (53 %), charme (15 %), hêtre (10 %), chêne rouge (5 %), frêne (5 %), épicéa commun (2 %), bouleaux (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une place à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 16,51 ha en futaie régulière,
- 6,70 ha en futaie irrégulière,
- 0,10 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile (14,19 ha), chêne sessile et pédonculé (6,70 ha) et chêne rouge (2,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

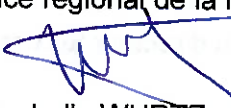
- 1,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,15 ha,
- 15,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 6,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,10 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/133  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BRIXEY-AUX-CHANOINES  
pour la période 2020 – 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brixey-aux-Chanoines pour la période 2008 – 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brixey-aux-Chanoines en date du 06/11/2019 déposée à la Sous-Préfecture de la Meuse à Commercy le 07/11/2019, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Brixey-aux-Chanoines (Meuse), d'une contenance de 227,00 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020–2024).

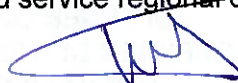
**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/007  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BROUSSEY-EN-BLOIS  
pour la période 2019 – 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Broussey-en-Blois pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Broussey-en-Blois en date du 08/03/2019 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 28/03/2019, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Considérant qu'un pic de révision d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Broussey-en-Blois (Meuse), d'une contenance de 346,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 3 années (2019 –2021).

**Article 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2019 – 2021), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2004 - 2018 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

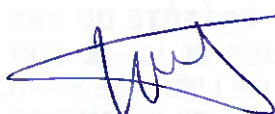
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**Article 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 Août 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/134  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de BULLIGNY  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bulligny pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bulligny en date du 01/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 08/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Bulligny (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 412,46 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/146  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CRAINVILLIERS  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Crainvilliers pour la période 1999 – 2013 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Bassigny partie Lorraine», arrêté en date du 25/08/2010 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Crainvilliers en date du 15/02/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 26/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Crainvilliers (Vosges), d'une contenance de 304,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRA4112011 «Bassigny partie Lorraine», instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 304,03 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (34 %), chêne pédonculé (11 %), charme (6 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,70 ha, est constitué d'une zone humide et d'une culture agricole incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 196,48 ha en futaie régulière,
- 107,55 ha en futaie irrégulière.
- 0,70 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (261,18 ha), le hêtre (42,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,62 ha,
- 12,05 ha seront reconstitués,
- 153,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 107,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,84 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  - 0,52 ha constitueront des îlots de sénescence,
  - 0,18 ha seront laissés en hors sylviculture.

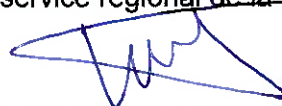
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Crainvilliers, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de route forestière empierrée avec place de retournement, en limite de la zone Natura 2000, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FRA4112011 «Bassigny partie Lorraine», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/131  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DARNIEULLES  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Darnieulles pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Darnieulles en date du 06/02/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 11/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Darnieulles (Vosges), d'une contenance de 265,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 263,25 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), charme (17 %), chêne sessile (15 %), chêne pédonculé (14 %), bouleau (4 %), frêne commun (4 %), sapin pectiné (4 %), aulne glutineux (2 %), douglas (2 %), érable sycomore (2 %), mélèze d'Europe (2 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,00 ha, est constitué d'emprises de routes et de périmètres de protection immédiate de captages incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 201,44 ha en futaie régulière,
- 56,35 ha en futaie irrégulière,
- 7,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (142,14 ha), le hêtre (97,78 ha), l'érable sycomore (4,31 ha), le pin noir d'Autriche (3,91 ha), l'aulne glutineux (3,39 ha), le chêne pédonculé (2,30 ha), le pin sylvestre (0,86 ha) et autres résineux (3,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,08 ha,
- 156,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 56,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,11 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,35 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 2,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

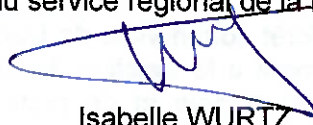
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/135  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt syndicale des DEUX VALLEES  
pour la période 2020 – 2034**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Deux Vallées pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du bureau du comité syndical des Deux Vallées en date du 11/01/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 27/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt syndicale des Deux Vallées (Meuse), d'une contenance de 402,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 399,99 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), charme (13 %), hêtre (11 %), épicéa commun (5 %), feuillus précieux (5 %), autres feuillus (5 %), et autres résineux (3 %). Le reste, soit 2,78 ha, est constitué d'une ancienne carrière en friche, d'un ancien dépôt de matériaux et d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 392,90 ha en futaie régulière,
- 4,48 ha en futaie irrégulière,
- 5,39 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (347,50 ha), le hêtre (36,40 ha) et l'érable sycomore (13,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

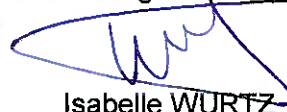
106,22 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 112,31 ha,  
278,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et  
des travaux d'amélioration "jeunesse",  
4,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,01 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
5,39 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/125  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DOMMARTIN-AUX-BOIS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dommartin-aux-Bois pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommartin-aux-Bois en date du 20/12/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Dommartin-aux-Bois (Vosges), d'une contenance de 215,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 215,12 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile (24 %), sapin pectiné (14 %), autres feuillus (5 %), douglas (5 %), épicéa commun (3 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 0,85 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de route forestière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
214,32 ha en futaie régulière,  
1,65 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (113,51 ha), le chêne sessile (77,20 ha), le douglas (16,29 ha), le pin sylvestre (4,43 ha) et le sapin pectiné (2,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 48,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 78,73 ha,
- 135,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,48 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,65 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/056  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FRAVAUX  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fravaux pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 11/12/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fravaux en date du 29/10/2019 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 30/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fravaux (Aube), d'une contenance de 59,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,72 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), hêtre (15 %), charme (14 %), merisier (4 %), érable champêtre (3 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 0,93 ha en futaie régulière,
- 52,40 ha en futaie irrégulière,
- 6,39 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (53,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,93 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 52,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,39 ha seront laissés en évolution naturelle sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fravaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux des travaux routiers, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 7 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/082  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GERMAINVILLIERS  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Germainvilliers pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 19/05/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Germainvilliers en date du 08/10/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 15/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, au site inscrit ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Germainvilliers (Haute-Marne), d'une contenance de 91,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le site inscrit « Croix de Germainvilliers du XVII<sup>ème</sup> siècle » ;

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,64 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), frêne commun (19 %), charme (16 %), hêtre (6 %), érable champêtre (5 %), tremble (3 %), merisier (2 %), tilleul (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 82,59 ha en futaie régulière,
- 8,05 ha en futaie irrégulière,
- 0,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,42 ha), le chêne pédonculé (10,40 ha) et le douglas (2,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,66 ha seront complètement régénérés,
- 62,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 8,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,12 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,58 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Germainvilliers, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° 2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la « Croix de Germainvilliers » ;

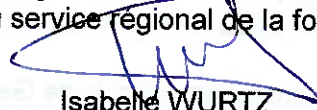
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/015  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HARGARTEN-AUX-MINES  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hargarten-aux-Mines pour la période 2005-2019 ;
- VU le document d'objectif du site Natura 2000 « Mines du Warndt », arrêté en date du 17/03/200 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hargarten-aux-Mines en date du 15/11/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 20/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Hargarten-aux-Mines (Moselle), d'une contenance de 188,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100172 « Mines du Warndt », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,13 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chênes sessile et pédonculé (21 %), érable sycomore (10 %), frêne commun (6 %), douglas (6 %), mélèze d'Europe (5 %), charme (3 %), épicéa commun (3 %), pin sylvestre (1 %), feuillus précieux (5 %) et résineux divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
188,13 ha en futaie régulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (108,87 ha) et le hêtre (79,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

37,90 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 53,61 ha,

16,97 ha seront reconstitués,

117,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Hargarten-aux-Mines, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100172 « Mines du Warndt », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

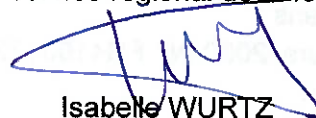
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/061  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LA SALLE  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Salle pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Salle en date du 06/12/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 13/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de La Salle (Vosges), d'une contenance de 94,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 94,23 ha, actuellement composée de sapin pectiné (77 %), épicéa commun (11 %), hêtre (7 %), pin sylvestre (3 %) et douglas (2 %). Le reste, soit 0,49 ha, est constitué d'un vide boisable inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 53,47 ha en futaie régulière,
- 41,25 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (61,58 ha), le pin sylvestre (30,13 ha) et le douglas (3,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,49 ha,
- 4,00 ha seront reconstitués,
- 23,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 41,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,49 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

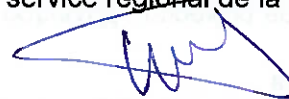
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Salle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/120  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LANEUEVILLE-DERRIERE-FOUG  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7/25/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laneuveville-derrière-Foug pour la période 2005 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laneuveville-derrière-Foug en date du 27/01/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Laneuveville-derrière-Foug (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 60,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,56 ha, actuellement composée de chêne sessile/pédonculé (40 %), hêtre (38 %), pin sylvestre (10 %), érable champêtre (3 %), charme (3 %), alisier (2 %), alisier torminal (1 %) et pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 0,72 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 48,75 ha en futaie régulière,
- 10,72 ha en futaie irrégulière,
- 0,72 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile/pédonculé (38,17 ha), le hêtre (17,43 ha) et les feuillus précieux (3,87 %). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,49 ha,
- 7,04 ha seront reconstitués,
- 39,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 10,72 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,72 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/063  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LE SYNDICAT  
pour la période 2020 – 2024  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la demande du Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe en date du 29/11/2019, donnant son accord pour la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise sanitaire, actuellement en évolution sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Lorraine, qui ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement, et dans l'attente d'une stabilisation de la situation, l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat (Vosges), d'une contenance de 555,66 ha, fait l'objet d'une prorogation, d'une durée de 5 années (2020 – 2024), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N °FR4112003 « Massif vosgien » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

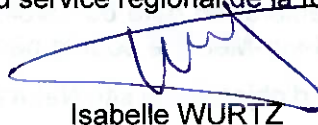
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/062  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LES POULIERES  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Poulières pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Poulières en date du 11/07/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 19/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Les Poulières (Vosges), d'une contenance de 208,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 "Massif vosgien", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 205,03 ha, actuellement composée de sapin pectiné (60 %), pin sylvestre (32 %), douglas (3 %), épicéa commun (2 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,69 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- 183,97 ha en futaie régulière,
- 19,86 ha en futaie irrégulière,
- 4,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (95,09 ha), le pin sylvestre (92,66 ha) et le douglas (16,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 28,27 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 42,36 ha,
- 140,73 ha seront parcourus par travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration,
- 19,86 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,88 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 4,89 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;


- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Les Poulières, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 7 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/064  
portant approbation de la modification du document d'aménagement  
de la forêt communale de MANOIS  
pour la période 2020 – 2021  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Manois pour la période 2007-2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manois en date du 18/10/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 22/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'une contenance de 303,89 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. La modification de l'aménagement de la forêt communale de Manois (Haute-Marne) fait suite à une attaque de scolytes sur des épicéas dans l'unité de gestion 27.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 301,79 ha, actuellement composée de chêne indigène (30 %), autres feuillus (25 %), hêtre (21 %), autres résineux (13 %) et fruitiers (11 %). Le reste, soit 2,10 ha, est constitué d'emprises de routes forestières incluses dans la forêt. Les plantations susceptibles de production ligneuse seront traitées de la façon suivante :

258,55 ha en futaie régulière,  
43,24 ha en futaie irrégulière,  
2,10 ha en hors sylviculture,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements évoluent de la manière suivante : hêtre (de 251,59 ha à 249,43 ha, soit - 0,86 %). Les surfaces des essences restent inchangées : chêne sessile (60,39 ha) frêne (4,17 ha). Le Cèdre de l'Atlas (1,08 ha) et le Pin laricio de Calabre (1,08 ha) sont retenus comme nouvelles essences objectif. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Sur la période 2019-2021, l'aménagement est modifié comme suit :

- la norme de travaux dans la parcelle 27 est modifiée et devient 3DOU1,
- la plantation de Douglas,
- l'essence objectif devient le Douglas.
- sur la période 2019-2021, l'effort de régénération est donc modifié comme suit : la surface totale du groupe de régénération est portée à 28,73 ha soit une augmentation une diminution de 2,16 ha représentant 8,13 % de sa surface initiale ;
- la surface à ouvrir en régénération est portée à 2,16 ha soit une augmentation une diminution de 2,16 ha,
- la surface à terminer en régénération est portée à 28,73 ha soit une augmentation une diminution de 2,16 ha représentant 8,13 % de la surface à terminer initiale ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document de modification d'aménagement de la forêt communale de Manois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/111  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MARCILLY-LE-HAYER  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marcilly-le-Hayer pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marcilly-le-Hayer en date du 08/11/2019 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Nogent-sur-Seine le 12/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Marcilly-le-Hayer (Aube), d'une contenance de 191,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 191,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (66 %), charme (8 %), chêne pédonculé (8 %), hêtre (7 %), peuplier divers (4 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
149,65 ha en futaie régulière,  
41,80 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (140,84 ha), le hêtre (42,24 ha) et le peuplier divers (8,37ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,26 ha,
- 101,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 41,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 11,46 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2018/157  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MONT-LES-LAMARCHE  
pour la période 2018 – 2037  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/03/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mont-les-Lamarche pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mont-les-Lamarche en date du 11/07/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 17/08/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Mont-les-Lamarche (Vosges), d'une contenance de 181,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRA4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 181,37 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), hêtre (29 %), charme (9 %), pin sylvestre (6 %), chêne pédonculé (5 %), sapin pectiné (3 %) et autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
181,37 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (135,90 ha) et le hêtre (45,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,52 ha,  
152,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et  
des travaux d'amélioration "jeunesse",

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

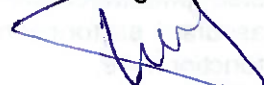
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mont-les-Lamarche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de la proposition de création d'une route forestière empierrée permettant le passage de grumiers dans les parcelles 1 à 5, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FRA4112011 «Bassigny, partie Lorraine», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/122  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MOUAVILLE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mouaville pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouaville en date du 17/02/2020 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 13/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Mouaville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 67,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,07 ha, actuellement composée de charme (39 %), chêne pédonculé (33 %), érable champêtre (14 %), frêne (12 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,25 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 66,07 ha en futaie irrégulière,
- 1,25 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (53,62 ha) et le chêne sessile (12,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

66,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,25 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

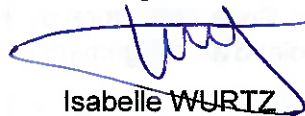
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT N°2020/065  
portant approbation du document d'aménagement  
des forêts communale de MOYENMOUTIER  
et sectionale de LA CHAPELLE, commune de MOYENMOUTIER  
pour la période 2019 – 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moyenmoutier pour la période 2003 - 2018 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de La Chapelle, commune de Moyenmoutier pour la période 2006 - 2020 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moyenmoutier en date du 16/01/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 16/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les forêts communale de Moyenmoutier et sectionale de La Chapelle, commune de Moyenmoutier (Vosges), d'une contenance de 289,39 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt communale de Moyenmoutier est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 287,21 ha, actuellement composée de sapin pectiné (68 %), hêtre (12 %), douglas (6 %), épicéa commun (5 %), pin sylvestre (5 %), bouleau (2 %), chêne sessile (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,18 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de canalisation de gaz et d'une zone de vide non boisée incluses dans les forêts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

283,89 ha en futaie irrégulière,  
5,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (114,31 ha), le hêtre (114,28 ha) et le pin sylvestre (55,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

281,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,28 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
3,32 ha constitueront des îlots de sénescence,  
2,18 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement des forêts communale de Moyennoutier et sectionale de La Chapelle, commune de Moyennoutier, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'empierrement d'une piste existante située dans les parcelles 7 et 15, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site n°4112003 Zone de Protection Spéciale « Massif vosgien », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de La Chapelle, commune de Moyennoutier, pour la période 2007 - 2020, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 7 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/017  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de NARCY  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nancy pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nancy en date du 08/11/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 21/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Nancy (Haute-Marne), d'une contenance de 108,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 102,98 ha, actuellement composée de tilleul (39 %), charme (21 %), chênes sessile et pédonculé (16 %), hêtre (10 %), merisier (7 %), érable champêtre (4 %), épicéa commun (2 %) et frêne (1 %). Le reste, soit 5,97 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôts et de retournements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 96,97 ha en futaie régulière,
- 6,01 ha en futaie irrégulière,
- 5,97 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (45,39 ha), le hêtre (44,71 ha), le douglas (6,24 ha), le chêne pédonculé (2,69 ha), le noyer commun (2,21 ha), le sapin pectiné (0,99 ha) et l'aulne glutineux (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

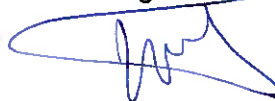
- 13,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,61 ha,
- 81,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'améliorations « jeunesse »,
- 1,58 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 6,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3020 du 28/09/20**

**De composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Local de Molsheim**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**

**Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

**Vu l'arrêté ARS n° 2019-2433 du 2 septembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim ;**

**VU l'arrêté CD/ARS n°2018-3723 du 29 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation des 44 places d'EHPAD gérées par l'EHPAD public autonome Résidence Marie Roberta à Bischoffsheim vers l'Hôpital local de Molsheim.**

**Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;**

**Considérant la désignation de la ville de Molsheim en date du 28 mai 2020, la désignation de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig en date du 20 juillet 2020, la désignation du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 14 septembre 2020 ;**

**Considérant les désignations transmises par l'établissement en date du 10 juillet 2019 ;**

**Considérant la désignation de la préfecture du Bas-Rhin en date du 24 février 2020 ;**

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim, sis 5 Cour des Chartreux – 67120 MOLSHEIM, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est fixée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Laurent FURST, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de maire de la commune de Molsheim,
- Madame Marie-Madeleine IANTZEN, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.
- Madame Chantal JEANPERT, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante du Conseil départemental du Bas-Rhin.

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Madame Sylvie THOLE, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT),
- Monsieur le Dr. Francis GNIMAVO, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement (CME),
- Madame Sabine LEBRUN, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante élue par les organisations syndicales,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Claude LUTZ, est nommé membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Madame Paulette HORN, est nommée membre du conseil de surveillance, par la Préfète en qualité de représentant des usagers.
- Madame Myriam LOHMULLER, est nommée membre du conseil de surveillance, par la Préfète en qualité de représentant des usagers.



**ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Établissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 28 SEP. 2020

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

## ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : HL de Molsheim - Etablissement public de santé de ressort communal	
Arrêté n° 2020/	
1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Laurent FURST
représentant(s) de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant(s) de la (des) principale(s) commune(s) d'origine des patients autre(s) que la commune siège de l'établissement principal)	Mme Marie-Madeleine IANTZEN
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Chantal JEANPERT
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme Sylvie THOLE
représentant(s) de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr. Francis GNIMAVO
représentant(s) désigné(s) par les organisations syndicales	Mme Sabine LEBRUN
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité(s) qualifiée(s) désignée(s) par le DG de l'ARS	M. Claude LUTZ
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme Paulette HORN Mme Myriam LOHMULLER

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3014 du 28/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Saverne**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019/2842 du 16 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

**Considérant** la désignation de la ville Saverne, la désignation de la Communauté de commune du Pays de Saverne en date du 30 juillet 2020, la désignation du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 14 septembre 2020 ;

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne, sis 19 Côte de Saverne – 67703 SAVERNE CEDEX, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Stéphane LEYENBERGER, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de Maire de la commune de Saverne,
- Madame Nadine SCHNITZLER, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la Communauté de commune du Pays de Saverne ,
- Madame Michèle ESCHLIMANN, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

### **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Nancy, le **28 SEP. 2020**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3017 du 28/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020-0727 du 14 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1:**

Monsieur Philippe BORDE, Maire de Bar-sur-Aube, est nommé membre du conseil de surveillance avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Bar-sur-Aube.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Laurence CAILLET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

### **ARTICLE 3 :**

Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du conseil départemental de l'Aube.

### **ARTICLE 4 :**

Madame le Docteur Nadine LEROUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 5 :**

Madame Line DESCHARMES (Ligue contre le Cancer) et Madame Claudette BRIGAND (Fédération des Aînés Ruraux) sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de département.

### **ARTICLE 6 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Laurence CAILLET, Représentant la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du conseil départemental de l'Aube ;

##### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Laurence CHEVALLIER, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Représentant la Commission Médicale d'Etablissement : en attente de désignation ;
- Madame Elisabeth POLAT, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Line DESCHARMES (Ligue Contre le Cancer) et Madame Claudette BRIGAND (Fédération des Aînés Ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

#### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3018 du 28/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
De l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020-0681 du 11 février 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Laurent SIBOIS, Maire de Brienne-le-Château, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Brienne-le-Château.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Marie-Chantal DE ZUTTER et Monsieur Bruno DEZOBRY sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Bernard de la HAMAYDE et Madame Joëlle PESME sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants du conseil départemental de l'Aube.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Danielle MILLEY et Monsieur Bernard MATHIEU sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le docteur Michel VAN RECHEM est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

### **ARTICLE 5 :**

Madame Marie-Line OLIANAS (UNAFAM) et Madame Monique GARCON (APEI AUBE) sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de département.

### **ARTICLE 6 :**

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

#### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Laurent SIBOIS, Maire de Brienne-le-Château, représentant la commune de Brienne-le-Château, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Marie-Chantal DE ZUTTER et Monsieur Bruno DEZOBRY Représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Madame Joëlle PESME, Représentante du Conseil départemental de l'Aube ;

##### **2°) En qualité de représentants du personnel**

- Monsieur Christophe GAILLARD, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandra BEUQUE et Madame Elsa VERNET, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

##### **3°) En qualité de personnalités qualifiées**

- Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Bernard MATHIEU, retraité professionnel de santé et conseiller municipal à la Mairie de Brienne-le-Château, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;

- Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM, Représentante des usagers désignée par le Préfet du département de l'Aube ;
- Madame Monique GARCON (APEI de l'AUBE), Représentante des usagers désignée par le Préfet du département de l'Aube ;
- Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président de l'ordre des médecins de Troyes, Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube ;

## **II- Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3019 du 28/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2019-0258 du 22 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique BARONI, Maire de Bar-sur-Seine, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Bar-sur-Seine.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Pervenche NOBILI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes du Barsequanais.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Bernard de la HAMAYDE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de l'Aube.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Robert PAYEN (UNAF) et Madame Huguette RUELLE (association Génération mouvement les aînés ruraux) sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de département.

### **ARTICLE 6 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, est donc définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Dominique BARONI, Maire de la Commune de Bar-sur-Seine, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pervenche NOBILI, Représentante de la communauté de communes du Barsequanais ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Karine BARON, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel LACOMBE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Bruno MONSIEUR, représentant désigné par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Monsieur Robert PAYEN (UNAF) et Madame Huguette RUELLE, (association Génération mouvement les aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : Madame Marie-Jeanne GUERRAPIN

### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3006 du 28 septembre 2020**

portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des  
Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2020

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des Instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2018/0465 du 29 janvier 2018, n° 2019-0227 du 21 janvier 2019, n° 2020-0493 du 24 janvier 2020 et n° 2020-1614 du 12 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

**Président :**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

**La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :**

Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

**Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des Ressources Humaines, suppléant

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Madame Marie-Annick BACHSCHMIDT, Cadre de santé, titulaire  
Monsieur Christian FRIEH, Cadre de santé, suppléant

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :**

Madame Christelle CAPPONE, Aide-soignante à l'hôpital de Ribeauvillé, Service SSR, titulaire  
Madame Angèle WEBER, Aide-soignante au Centre Départemental de Repos et de Soins, Service USLD Les Platanes, suppléante

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Madame Anne LE NY, titulaire  
Madame Safa TIEB KADDUR, suppléante

Monsieur Damien PICARD, titulaire  
Madame Sophie HEIMBURGER, suppléante

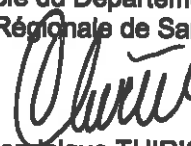
**Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins, Direction du Service des Soins des Hôpitaux Civils de Colmar

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3007 du 28 septembre 2020**

portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des  
Hôpitaux Civils de Colmar

Année scolaire 2020

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 septembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-0850 du 25 février 2020 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Président :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des Ressources Humaines, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Marie-Annick BACHSCHMIDT, Cadre de santé, titulaire  
Monsieur Christian FRIEH, Cadre de santé, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Christelle CAPPONE, Aide-soignante à l'hôpital de Ribeauvillé, Service SSR, titulaire  
Madame Angèle WEBER, Aide-soignante au Centre Départemental de Repos et de Soins, Service USLD Les Platanes, suppléante

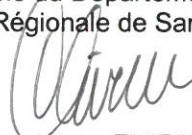
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Damien PICARD, titulaire  
Madame Anne LE NY, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3011 du 28 septembre 2020**

portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Promotion 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2019-2548 du 17 septembre 2019 et n° 2019-3000 du 22 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 septembre 2020 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est modifiée comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



**Président :**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

**Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :**

Monsieur Hervé QUINART

**Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice des Ressources humaines, titulaire

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur adjoint des Ressources humaines, suppléant

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Madame Aline GLOD, titulaire

Madame Anne-France ESPRIT, suppléante

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :**

Madame Sylvia JEZRAEL, Aide-soignante - Service de rhumatologie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, titulaire

Madame Audrey WARGNIER, Aide-soignante – Résidence ROUX - Centre Hospitalier Universitaire de Reims, suppléante

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Monsieur Adrien FEVER, titulaire

Madame Cheikaoya BAHRI BESSIOUD, suppléante

Madame Naoual HAMAM, titulaire

Madame Delphine LECHIFFLART RABILIER, suppléante

**Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION

## **DECISION ARS Grand Est n°2020/1645 du 28/09/2020**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/0280 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/0287 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/0375 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/1194 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** décision ARS n° 2020/1355 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** décision ARS n° 2020/2705 du 18/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/1590 du 18/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/1609 du 22/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** décision ARS n° 2020/1622 du 24/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux

données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

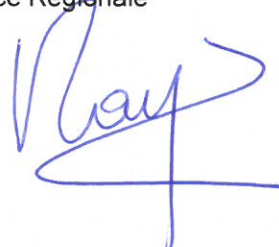
**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »*



ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège (Hors DT)</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège (Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège (Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège (Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège (Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège (Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège (Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège (Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège (Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège (Hors DT)
AUBRY	Anne	<i>Utilisateur</i>	<b>Siège (Hors DT)</b>
LANDY	Aurora	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
MARTIN	Jérôme	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
PETIT	Géraldine	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
REY	Emilie	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
ROUGIEUX	Antoine	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
SEUREAU	Anne	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
SINKOVEC	Emile	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
STEVANCE	Valérie	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
ZAMBELLI	Irmine	<i>Utilisateur</i>	<i>Siège (Hors DT)</i>
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>

JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Ardennes (08)
ANTOINE	Philippe	Utilisateur	<b>Aube (10)</b>
CARD	Claudine	Utilisateur	Aube (10)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Aube (10)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Aube (10)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Aube (10)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Aube (10)
PIROUE	Sandrine	Utilisateur	Aube (10)
ROBAT	Olivier	Utilisateur	Aube (10)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Aube (10)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Aube (10)
BLOCQUAUX	Bruno	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
BOUCHOT	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)

LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
DE JONG	Odile	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
GARA	Jean-Pierre	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PIQUET	Eliane	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Meuse (55)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
CONTIGNON	Jocelyne	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)



TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
PARIS	Amélie	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KULAWICK	Marie-Jeanne	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WAECHTER	Marine	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
WERTH	Emilie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BAUDURET	Nathalie	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
FOURTOU	Laeticia	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HODLER-MULLER	Myriam	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
LESOUF	Marie-Véronique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHMIDT	Aïda	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SEMERC	Sylvia	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SIOUALA	Sarah	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ZIMMERMANN	Nadège	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERIoT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
TOME	Lucie	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)
VERDENAL	Yannick	Utilisateur	Vosges (88)

**DECISION ARS n°2020- 1644 du 28/09/2020**

**Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/0281 du 20/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations

contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/0288 du 27/05/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/0376 du 19/06/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/1195 du 09/07/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/2630 du 06/08/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/1593 du 18/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/1603 du 21/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020/1621 du 24/09/2020 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

**Considérant** que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

---

## DECIDE

---

### Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

### Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

**ANNEXE :**

Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »



ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
BARO	Emilie	Administrateur local
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
PAOLILLO	Sarah	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BABILLOTTE	Marie	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BLOCQUAUX	Bruno	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNEAUD	Patricia	Enquêteur
BOREL	Béatrice	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur

CARLIER	Monique	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
CONTIGNON	Jocelyne	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DEJONG	Odile	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUPONT	Isabelle	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur



MOOS	Katia	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NABOULET	Jean - Philippe	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIQUET	Eliane	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SETTO	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
TISSERAND	Maryse	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLENET	Nicolas	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur

WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur



**DECISION ARS GRAND EST n° 2020/1671 du 30 septembre 2020**

**portant autorisation de l'hôpital de Ribeauvillé de changer provisoirement l'implantation de son hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation non spécialisés**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-9, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 4 août 2020 par l'hôpital de Ribeauvillé en vue d'obtenir l'autorisation de transférer de manière provisoire l'implantation de son hôpital de jour de cinq places de soins de suite et de réadaptation polyvalents sur le site du foyer Saint Grégoire de Ribeauvillé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que le transfert provisoire des activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour est justifié par le fait que l'hôpital de Ribeauvillé a débuté une phase de travaux d'envergure qui ne permettent pas la poursuite de cette activité sur son site hospitalier de manière satisfaisante et sécurisée pour les patients et les personnels soignants ;

**Considérant** que les locaux du foyer Saint Grégoire, se situant à proximité de l'hôpital et destinés à accueillir provisoirement l'activité de jour de SSR (5 places), permettent de maintenir cette activité au service des patients et la qualité de la prise en charge ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de jour de SSR demeurent respectées dans ces nouveaux locaux provisoires ;

**Considérant** que les effectifs médicaux et paramédicaux restent inchangés de même que l'organisation de la prise en charge et de la continuité des soins ;

**Considérant** que cet hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation est destiné à retourner sur le site de l'hôpital de Ribeauvillé lorsque les travaux entrepris pour sa rénovation auront été achevés ;

---

## DECIDE

---

**Article 1** : L'hôpital de Ribeauvillé (FINESS EJ : 68 000 113 8) est autorisé à transférer de manière provisoire l'implantation de son hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site du foyer Saint Grégoire à Ribeauvillé.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2020/1673 du 30/09/2020**

**Portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la prise en charge pédiatrique des « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site American Memorial Hospital (AMH) - (FINESS ET : 510002470)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3983 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté 2020-1041 portant modification de l'arrêté 2019-3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pédiatrique « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site American Memorial Hospital (AMH) - (FINESS ET : 510002470), reçu le 29/05/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant**, que la demande présentée par le CHU de Reims répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant**, que l'établissement a répondu aux problématiques qui ont motivé le courrier d'injonction du 27 septembre 2019 ;

**Considérant**, que cette implantation permettra de répondre aux besoins de prise en charge en HC SSR dans les territoires des GHT 1 et 2, mais également pour les «GHT3: Aube et Sézannais » et « GHT5: Marne Haute-Marne Meuse », non pourvus de SSR pédiatrique en hospitalisation complète ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisée pour la prise en charge pédiatrique des affections du système nerveux et locomoteur, en hospitalisation complète, est accordé au Centre Hospitalier de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site American Memorial Hospital (AMH) - (FINESS ET : 510002470)

**Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

**Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2020/1674 du 30/09/2020**

**Portant autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type scanner au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3983 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté 2020-1041 portant modification de l'arrêté 2019-3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type scanner présenté par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447), reçu le 24/01/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant**, que la demande présentée par le CHU de Reims répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant**, que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 2 Champagne ;

**Considérant**, que ce nouvel appareil permettra d'assurer une meilleure prise en charge des urgences, de diminuer la durée moyenne de séjour, de développer les activités de recours interventionnelles et de maintenir une activité de recherche (notamment en cancérologie) ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type Scanner est accordée au CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site de Hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2020/1675 du 30/09/2020**

**Portant confirmation de cession de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 – ET : 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 0000037 – ET : 51 0000169)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3983 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté 2020-1041 portant modification de l'arrêté 2019-3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation d'activité de traitement du cancer par chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 – ET : 510022908) au profit du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 0000037 – ET : 51 0000169), présenté par le CH de Châlons-en-Champagne, reçu le 26/06/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant**, que la demande présentée par le CH de Châlons-en-Champagne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** qu'il y a lieu de confirmer cette cession d'autorisation de chimiothérapie afin de permettre au Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne de maintenir cette offre de soins sur le bassin de population châlonnais ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par chimiothérapie initialement détenue par le GCS Pôle de Santé Châlonnais (FINESS EJ : 510018559 – ET : 510022908) est accordée au Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne (FINESS EJ : 51 0000037 – ET : 51 0000169).

**Article 2 :** Cette décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation.

**Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2020/1677 du 30/09/2020**

**Portant autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM au GIE Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 51 002 484 7 – sur le site du Centre hospitalier de Vitry-le-François (FINESS ET : 51 002 485 4))**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3983 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté 2020-1041 portant modification de l'arrêté 2019-3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM présenté par le GIE Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 51 002 484 7 – sur le site du Centre hospitalier de Vitry-le-François (FINESS ET : 51 002 485 4), reçu le 10/03/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant**, que la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Vitryat répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant**, que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 5 Cœur Grand Est ;

**Considérant**, que cet équipement supplémentaire vise à améliorer l'efficacité du plateau technique sur le site du Centre Hospitalier de Vitry-le-François, établissement inscrit dans la filière AVC, par une imagerie non irradiante, dont les applications sont particulièrement pertinentes pour la prise en charge en cancérologie et pour les AVC ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM est accordée au GIE Imagerie Médicale du Vitryat (FINESS EJ : 51 002 484 7 – sur le site du Centre hospitalier de Vitry-le-François (FINESS ET : 51 002 485 4).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2020/1678 du 30/09/2020**

**Portant autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique à la Maison Hospitalière de Baccarat (FINESS EJ : 540014081 – ET : 540000072)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-3983 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 26 décembre 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 20 janvier au 20 mars 2020 ;
- VU** l'arrêté 2020-1041 portant modification de l'arrêté 2019-3378 du 23 décembre 2019 pour l'année 2020, et fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique présenté par la Maison Hospitalière de Baccarat (FINESS EJ : 540014081 – ET : 540000072), reçu le 21/01/2020 dans la période réglementaire et réputé complet ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 24 septembre 2020 ;

**Considérant**, que la demande présentée par la Maison Hospitalière de Baccarat répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'activité de soins de médecine en Hospitalisation de Jour (HDJ) à orientation gériatrique est accordée à la Maison Hospitalière de Baccarat (FINESS EJ : 540014081 – ET : 540000072)

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS GRAND EST n° 2020/1676 du 30 septembre 2020**

**portant modification de la décision ARS n° 2019/1976 du 27 novembre 2019 portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent - d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** L'article 1er de la décision ARS n° 2019/1976 du 27 novembre 2019 susvisée est modifié comme suit :

« La Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 67 001 460 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de la Toussaint à Strasbourg (numéro FINESS ET spécifique à créer) ».  
(Le reste sans changement).

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3013 du 28 septembre 2020**

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Année scolaire 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 6 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2019-2713 du 4 octobre 2019 et 2019-3163 du 12 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 décembre 2014, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'Institut Régional de Formation en Puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la filière du diplôme d'État de puériculture et pour la filière du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** la demande en date du 23 septembre 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er :** Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

**Président :**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

**La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :**

Madame Fablenne GROFF

**Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Madame Céline DUGAST, Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Madame Sylvie HERMANT, titulaire  
Madame Françoise FASSENOT, suppléante

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

Madame Anne BLANG, Auxiliaire de puériculture – Service de maternité/échographie – UF 9568 – CMCO - Schiltigheim, titulaire  
Madame Véronique SEEMANN, Auxiliaire de puériculture, Service de maternité– UF 9562 – CMCO - Schiltigheim, suppléante

Madame Nathalie WAECHTER, Auxiliaire de puériculture – Halte-garderie/Jardin d'enfants Flandre – Strasbourg, titulaire  
Madame Sophie CAMARA, Auxiliaire de puériculture – Crèche de HautePierre - Strasbourg, suppléante

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Madame Céline TREIBER, titulaire  
Madame Aurora ROBINSON, suppléante

Monsieur Guillaume RAMON, titulaire  
Madame Victoria PIERMARIA, suppléante

**Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordonnateur général des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Décision n° 2020 -1687 du 11/10/2020

**Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques -  
CSH sang périphérique allogéniques et autologues sur le site du Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Nancy – site Hôpitaux de Brabois**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 6 janvier 2020 par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique allogéniques et autologues sur le site des Hôpitaux de Brabois.

**VU** le rapport et l'avis favorable, émis le 4 septembre 2020 par Madame la Directrice de l'Agence de la Biomédecine relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique autologues et allogéniques présentée par le CHRU de Nancy sur le site des Hôpitaux de Brabois.

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises.

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS EJ : 540023264- FINESS ET 540002698) :

- o prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique allogéniques
- o prélèvement de cellules hématopoïétiques - CSH sang périphérique autologues

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 28 octobre 2020.

**Article 3 :** La Directrice de l'Offre de Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3015 du 28 septembre 2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2020-0441 du 20 janvier 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune d'Abreschviller.

#### **ARTICLE 2** :

Monsieur Fabien DI FILIPPO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

#### **ARTICLE 3** :

Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### **ARTICLE 4 :**

Madame Nicole PIERRARD et Monsieur Patrick REICHHELD sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de Moselle.

#### **ARTICLE 5 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller, 8, rue du Moulin de France - 57560 Abreschviller, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Emmanuel RIEHL, Maire de la commune d'Abreschviller, représentant la commune d'ABRESCHVILLER, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO et Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Nicole PIERRARD, représentante du Président du Conseil Départemental et Monsieur Patrick REICHHELD, représentant du Conseil Départemental de la Moselle ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Sylvain GALLOIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Eric BARTHELEMY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame le Docteur Valérie HOSTERT, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Adrien DELL'AQUILA et Monsieur Marc MOUGEOLLE, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Jean-Maurice SALEN et Monsieur Claude CHEVALIER, désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Madame Francine LEFEBVRE, Monsieur Patrick BERTIN et Monsieur Roland KOENIG, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le Vice-président du Directoire du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller ;

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz.

Madame Corinne GRANDIDIER, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée.



**ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3016 du 28 septembre 2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de SARREBOURG**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2019-3055 du 31 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Alain MARTY, Maire de Sarrebourg, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sarrebourg.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Fabien DI FILIPPO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Patrick REICHHELD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de Moselle.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Docteur Sylvain BLANCHOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg – 25, avenue du Général de Gaulle – BP 80269 – 57402 SARREBOURG cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur le Docteur Alain MARTY, Maire de la commune de Sarrebourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO, représentant la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick REICHHELD, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Gérard LEYENDECKER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Sylvain BLANCHOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Hervé FUCHS (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Gérard STEBE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Deux représentants des usagers, personnalités qualifiées nommées par le Préfet de la Moselle en attente de désignation ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique du centre hospitalier de Sarrebourg ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;

**ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3024 du 29/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0520 du 26 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Jean-François LAIBE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Mirecourt.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Bruno HURIOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Mattaincourt.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Françoise VIDAL et Madame Marie-Odile MOINE sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes de la communauté de communes Mirecourt Dompain.

### **ARTICLE 4 :**

Madame Nathalie BABOUHOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur André MAILLARD (APF) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges.

### **ARTICLE 6 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon dont le siège est situé 32 rue Germini –BP 69 - 88502 MIRECOURT Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Jean-François LAIBE, représentant le Maire de la commune de MIRECOURT, commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Bruno HURIOT, représentant de la commune de MATTAINCOURT, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Madame Marie-Odile MOINE, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de MIRECOURT ;

Madame Françoise VIDAL, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de MATTAINCOURT ;

Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

##### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical**

Madame Estelle THIEBAUT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame Marie-Astrid GADAUT représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Un représentant de la commission médicale d'Etablissement : en attente de désignation ;

Madame Sylvie HENRY (CGT) et Madame Corine PANOT (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

Deux personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé : en attente de désignation ;

Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Un représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges : en attente de désignation ;



Une personne qualifiée désignée par le Préfet des Vosges : en attente de désignation ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le vice Président du Directoire de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3025 du 29/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-3844 du 12 décembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick NARDIN, Maire d'Epinal, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune d'Epinal.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Frédéric CHEVALLEY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges.

### **ARTICLE 3 :**

Michel HEINRICH et Monsieur François VIRTEL sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Benoît JOURDAIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental des Vosges.

### **ARTICLE 5 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

#### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Epinal, commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Michel HEINRICH et Monsieur François VIRTEL, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Capavenir Vosges ;

Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

##### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Sylvie MATHIEU, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Marc LEMAU de TALANCE et Madame le Docteur Sylvie PREVOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Elisabeth DA SILVA(CGT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

##### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Monique BRUNNER et Monsieur Jean-Pierre MOINAUX, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Catherine MONDON (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;

#### **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Roger THIAVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

**ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3026 du 29/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-1177 du 29 avril 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Madame Françoise PIAGET, Maire de la commune de Châtel-sur-Moselle, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Châtel-sur-Moselle.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Luc BEDIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération d'Epinal.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Martine BOULLIAT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du conseil départemental des Vosges.

### **ARTICLE 4 :**

Madame Germaine CHOUX est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Dominique PILLER (UFC-Que Choisir) et Madame Liliane COLLE (UDAF) sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de département.

### **ARTICLE 6 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châtel-sur-Moselle dont le siège est situé 2, rue des Vergers - BP 16 - 88330 CHATEL SUR MOSELLE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

#### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Françoise PIAGET, Maire de la commune de Châtel-sur-Moselle, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Luc BEDIN, représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Châtel-sur-Moselle ;
- Madame Martine BOULLIAT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges

##### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Madame Agnès CHEVRIER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Patricia LASSEL, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Isabelle COSSERAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

##### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Germaine CHOUX, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Dominique PILLER (UFC – Que Choisir), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;
- Madame Liliane COLLE (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;



## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital de Châtel-sur-Moselle ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne Muller





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3027 du 29/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019- 2437 du 2 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Sébastien ABADA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Laxou.

**Article 2 :**

Monsieur Bertrand KLING et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Métropole du Grand Nancy.

**Article 3 :**

Madame Annie SILVESTRI et Monsieur Pierre BAUMANN sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### **Article 4 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1- En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bertrand KLING et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

##### **2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Monsieur Jérôme GARZON, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Docteur François LARUELLE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

##### **3- En qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

#### **Article 5 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 29 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3031 du 30/09/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-0253 du 22 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1:**

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Mairie de Neufchâteau.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Vittel.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Jenny WILLEMIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

#### **ARTICLE 4 :**

Madame Dominique HUMBERT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil Départemental des Vosges.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame Dalila GENTET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel.

#### **ARTICLE 6 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

#### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

##### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;

Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Un représentant de la communauté de communes Terre d'Eau, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel : en attente de désignation ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

##### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Madame Audrey SYLVESTRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;

Monsieur le Docteur Patrick DOUART et Madame le Docteur Valérie LAHET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Madame Dalila GENTET (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

##### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Guy SAUVAGE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Michel DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;



## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

### **ARTICLE 7 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 30 septembre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3032 du 01/10/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de BRIEY**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019-1911 du 24 juin 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune du Val de Briey.

#### **Article 2**

Madame Catherine BEAUGNON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

### **Article 3 :**

Monsieur André CORZANI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 4 :**

Monsieur Gérard HIBLOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 5 :**

Monsieur Michel CORRADI (UDAF) et Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentants des usagers, sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnes qualifiées désignées par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 6 :**

Monsieur le Docteur Jean-Marie DOLLARD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

### **Article 7 :**

Madame Sophie DONNEN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

### **Article 8 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

## **I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Catherine BEAUGNON, représentante de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André CORZANI, représentant la Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Madame Sophie DONNEN, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marie DOLLARD, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Martine VESCOVI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

### **Article 9 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE





## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3036 du 01/10/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS 2020-0548 du 31 janvier 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Charleville-Mézières.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Didier HERBILLON, Maire de Sedan, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sedan.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI et Monsieur Florian LECOULTRE sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

## **ARTICLE 4 :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Nord Ardennes dont le siège social est fixé au 45, avenue de Manchester à Charleville-Mézières est défini comme suit :

### **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Didier HERBILLON, Représentant de la commune de Sedan, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
- Madame Anne DUMAY, Représentant le Président du Conseil départemental des Ardennes;

#### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Mme Sophie RASQUIN, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie LECHAT et Monsieur le Docteur Lahcen SOUISSI, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Ida AGON et Monsieur Jérémy DOUCET, Représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Joëlle MAIRY et Monsieur Pierre BOULIFARD, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Christian DEJARDIN (association UFC Que Choisir), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Monsieur Eric VANDERSYPT (Ligue contre le cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;

### **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.



**ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE





## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3037 du 01/10/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2020-0675 du 7 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Belair à Charleville-Mézières;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Boris RAVIGNON, Maire de Charleville-Mézières, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Charleville-Mézières.

## **ARTICLE 2 :**

Monsieur François AUBOIN et Monsieur Florian LECOULTRE sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur Hugues MATHIEU et Madame Anne DUMAY sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants du conseil départemental des Ardennes.

## **ARTICLE 4 :**

Madame Françoise HANNOTIN et Monsieur Mikael GUILLAUME sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 5 :**

Madame Christine BLANCHARD (UNAFAM) est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personne qualifiée désignée par le Préfet de département.

## **ARTICLE 6 :**

Madame Annie MENONVILLE, représentante de l'association Tic et Tac Santé et Madame Marie-Pierre HOCHAR, représentante de l'UFC Que Choisir, sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de département.

## **ARTICLE 7 :**

Madame Carole DUHAMEL et Madame Patricia COLLE sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du personnel.

## **ARTICLE 8 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières – 1, rue Pierre Hallali – 08013 Charleville-Mézières est donc définie ainsi :

### **1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur RAVIGNON, Maire de la commune de Charleville-Mézières, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur François AUBOIN, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Florian LECOULTRE, Représentant de la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne DUMAY, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;
- Monsieur Hugues MATHIEU, Représentant du Conseil départemental des Ardennes ;

**ARTICLE 11 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE



## **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Véronique VERDONK, Représentant la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur VAIDEANU et Monsieur le Docteur CUNIN, Représentants de la Commission médicale d'établissement ;
- Madame Patricia COLLE et Madame Carole DUHAMEL, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

## **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Mikaël GUILLAUME, Président du GEM Sollicitude et Madame Françoise HANNOTIN, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS
- Madame MENONVILLE, représentante de l'association Tic et Tac Santé, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Marie-Pierre HOCHAR, Représentante de l'UFC Que Choisir, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Madame Christine BLANCHARD, Représentante de l'UNAFAM, personne qualifiée désignée par le Préfet de département ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD/EHPAD : En attente de désignation.

## **ARTICLE 9 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/ 3038 du 1/10/20**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Etablissement Public de Santé d'Alsace du Nord**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2019/0744 du 26 mars 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé d'Alsace du Nord ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

**Considérant** la désignation de la ville de Brumath en date du 14 septembre 2020, la désignation de la Communauté d'agglomération de Haguenau en date du 11 juillet 2020, la désignation du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 14 septembre 2020, la désignation en CME le 24 septembre 2020, la désignation par la préfète du Bas-Rhin en date du 29 septembre 2020,

---

## ARRETE

---

### **ARTICLE 1 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé d'Alsace du Nord, sis 141 avenue de Strasbourg – B.P.83 – 67170 BRUMATH, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est renouvelée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia KOLB, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la commune de Brumath,
- Madame Mireille ILLAT, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante de la Communauté d'agglomération d'Haguenau,
- Monsieur Alain BIETH, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la Communauté d'agglomération d'Haguenau,
- Monsieur Etienne WOLF, est nommé membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant du Conseil départemental du Bas-Rhin,
- Madame Christiane WOLFHUGEL, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentante du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Au titre du collège des représentants du personnel,

- Madame le Docteur Codruta IONESCU-ION, est nommée membre du conseil de surveillance, en qualité de représentant de la CME,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel BENTZ, est nommé membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Madame Janine MITTELHAEUSER, est nommée membre du conseil de surveillance, par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en qualité de personnalité qualifiée,
- Monsieur le Dr. Alexandre FELTZ, est nommé membre du conseil de surveillance, par la Préfète en qualité de personnalité qualifiée,
- Monsieur Alain MAYOT, est nommé membre du conseil de surveillance, par la Préfète en qualité de représentant des usagers,



## **ARTICLE 2 :**

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance l'Etablissement Public de Santé d'Alsace du Nord ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 4 :**

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

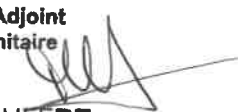
Fait à Nancy, le **1 - OCT. 2020**

La Directrice de l'offre sanitaire

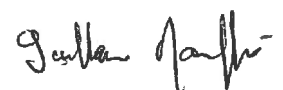


Anne MULLER

Le Directeur Adjoint  
de l'Offre Sanitaire



Guillaume MAUFFRE





Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3033 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des  
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**Promotion 2020/2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2709 du 3 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est modifiée comme suit :

**Président :**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

**La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :**

Madame Fabienne GROFF

**Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Monsieur Michaël GALY, Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son suppléant

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Monsieur Antoine MULLER, titulaire

Monsieur Harald ESSNER, suppléant

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :**

Monsieur Damien SCOUVART, Aide-soignant – Service de réanimation médicale - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Madame El Ham EL KADDOURI-BOUJAADA, Aide-soignante – Pôle de gériatrie – Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, suppléante

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

Monsieur Vincent BIANCIOTTO, titulaire

Madame Amélie JAEGER , suppléante

Madame Ndella DIENG, titulaire

Madame Hilary BOUNSANA, suppléante

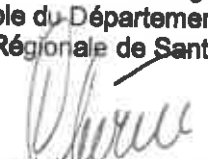
**Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Madame Esther WILTZ, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant : Madame Véronique SERY, Directrice des soins

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020/3035 du 1<sup>e</sup> octobre 2020**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc

Promotion 2020/2021

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 30 septembre 2020 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc est établie comme suit :

Président :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :

Monsieur Rémy CHAPIRON

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jérôme GOEMINE, Directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc, Verdun-Saint-Mihiel et du CHS Fains-Veel ou son suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Cathy CLOCHEY, titulaire  
Madame Julie THABOURET, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Monsieur Rémy OURION, Aide-soignant, titulaire  
Madame Véronique CONTIGNON, Aide-soignante, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Raynald GOURDIN, titulaire  
Madame Daisy FRANÇOIS, suppléante

Monsieur Pierre MARECHAL, titulaire  
Madame Véronique HERY, suppléante

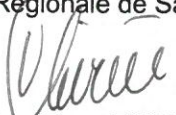
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Christine LAVOIRE

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Bar le Duc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé

  
Dominique THIRION





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS Grand Est n°2020/1684 du 30/09/2020**  
**Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation**  
**d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des**  
**comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie) ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté n° 2020 -2733 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la décision ARS n° 2020 - 1357 du 07/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la décision ARS n° 2020 - 2704 du 18/08/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**VU** la décision ARS n° 2020 - 1618 du 23/09/2020 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci-dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

**Considérant** que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

---

## DECIDE

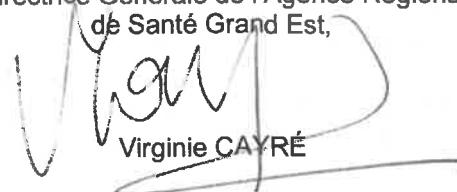
---

**Article 1 :** La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2 :** Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,



Virginie CAYRÉ

**ANNEXE :**

*Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »*

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
<b>Siège (1)</b>	CAMARA	Daouda
<b>Siège (2)</b>	APPE	Christophe
<b>Siège (3)</b>	EL KADDOURI	Yassine
<b>Siège (4)</b>	LOVATO-STUMPF-GUNTZ	Mathieu
<b>DT 08</b>	MAHIEU	Sandrine
<b>DT 10</b>	SAMAAN	Iskandar
<b>DT 51</b>	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
<b>DT 52</b>	HUOT	Béatrice
<b>DT 54</b>	OSBERY	Aline
<b>DT 55</b>	CABLAN	Cédric
<b>DT 57</b>	KACED	Dahbia
<b>DT 67</b>	JENNER	Adeline
<b>DT 68</b>	MOOS	Katia
<b>DT 88</b>	SIMONETTI	David

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Moselle

**Décision ARS n° 2020-1448 du 22 septembre 2020**

**Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places sur le Territoire de Sarreguemines par extension de l'IME Le Himmelsberg géré par le Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité (GCMS 3S)**

**N° FINESS EJ : 570024737  
N° FINESS ET : 570000208**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.
- VU** l'avis d'appel à candidatures n°2020-UEEA portant la création d'une UEEA pour la rentrée scolaire 2020/2021 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0588 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité pour le fonctionnement de l'IME Le Himmelsberg sis à SARREGUEMINES ;

**VU** la demande déposée le 16 mars 2020 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEEA pour la rentrée scolaire 2020/2021 ;

**CONSIDERANT** l'accord du Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1er :** Le Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité est autorisée à créer une unité d'enseignement élémentaire pour les enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) d'une capacité de 10 places à SARREGUEMINES, au sein de l'IME Le Himmelsberg sis à SARREGUEMINES. Cette autorisation porte la capacité de l'établissement de 82 à 92 places. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2 :** L'autorisation délivrée à l'IME Le Himmelsberg à SARREGUEMINES, géré par le Groupement de Coopération Médico-Sociale Sarre-Synergie-Solidarité est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste et présentant des déficiences intellectuelles avec troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4  
Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE
N° FINESS :	570024737
Adresse complète :	105 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES
Code statut juridique :	66 – G.C.S.M.S. privé
N° SIREN :	775619398

---

<b>Entité établissement :</b>	IME LE HIMMELBERG
N° FINESS :	570000208
Adresse complète :	4 rue de la Colline 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie :	183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT :	57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité :	92 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	70
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. La pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun demeure conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.

**Article 6 :** En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME Le Himmelsberg 4 rue de la Colline 57200 SARREGUEMINES.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**ARRETE ARS n° 2020-2893 du 7 septembre 2020**

portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
pour le site implanté 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350)  
de la société ELPI EST

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 en date du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire définie par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la société par actions simplifiée ELPI EST afin d'obtenir l'autorisation de créer un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical sis 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), déclarée complète le 24 janvier 2020 ;

**VU** les éléments techniques complémentaires apportés par courriels des 9 mars 2020, 16 mars 2020, 23 avril 2020, 26 juin 2020, 20 juillet 2020 et 7 septembre 2020 et par courrier reçu le 19 mars 2020 ;

**Considérant**

L'avis du SDIS du Haut-Rhin en date du 11 mars 2020 ;

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens rendu en date du 24 juillet 2020 ;

L'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 septembre 2020 ;

Que le site de rattachement projeté dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse et par concentrateur d'oxygène ;

Que les conditions de fonctionnement seront satisfaites à compter de la réception d'un véhicule adapté en conformité avec les textes susvisés ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La demande présentée par la société ELPI EST dont le siège social se situe 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350) en vue de créer un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical exclusivement sous forme gazeux et disposant de concentrateurs sis 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350) est accordée.

Le stockage d'oxygène médicinal liquide n'est pas autorisé.



**Article 2 :**

La société ELPI EST dont le siège social se situe 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350) est autorisée, pour son site de rattachement implanté au 28 rue des Pyrénées à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88).
- **Bourgogne-Franche-Comté** : Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

**Article 3 :**

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,25 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :**

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation

**Article 6 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Président de la société ELPI EST, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3040 du 01/10/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-3569 du 3 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Frédéric LEVEE, Maire de Gorze, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Gorze.

### **ARTICLE 2** :

Monsieur Giles SOULIER et Madame Véronique DION sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté de communes Mad et Moselle.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Valérie ROMILLY et Madame Bernadette LAPAQUE sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes du conseil départemental de Moselle.

### **ARTICLE 4 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, 163 rue de la Meuse – 57680 GORZE, établissement public de santé de ressort départemental est donc dorénavant définie ainsi :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Frédéric LEVEE, Maire Gorze, représentant la commune de Gorze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Giles SOULIER et Madame Véronique DION, représentants de la Communauté de communes Mad et Moselle, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY représentante du Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Madame Bernadette LAPAQUE représentante du Conseil Départemental de la Moselle

##### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Karine BONNEFONT, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Muriel FLORQUIN, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- 2<sup>e</sup> représentante de la commission médicale d'établissement : En attente de désignation ;
- Madame Véronique FREY (FO) et Madame Nelly WAHU (FO), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

##### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur François CAUBEL et Madame Christiane GERARD, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Guy PONTHEUX et Monsieur Jacques LALLEMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Daniel FLAGEUL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD : en attente de désignation.

**ARTICLE 5 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



## **ARRETE ARS Grand Est n°2020-3042 du 01/10/2020**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-0935 du 10 mars 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Samuel HAZARD, Maire de Verdun, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Verdun.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Remy ANDRIN, Maire d'ETAIN, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune d'Etain.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Regis MESOT, Président de la communauté de communes du sammiellois, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes du

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

sammiellois.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Bernard GOEURIOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération du Grand Verdun.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Yves PELTIER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de la Meuse.

#### **ARTICLE 6 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard– 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, Maire de la commune d'Étain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Régis MESOT, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Véronique PIONA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Michel DE CHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

### **ARTICLE 4 ::**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER









**DECISION ARS GRAND EST n° 2020/1672 du 30 septembre 2020**

**portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.3221-1 à L.3221-6, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3983 du 26 décembre 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 20 janvier au 20 mars 2020 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2020-1041 du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 10 mars 2020 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (8 places), sur le site de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que la demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) répond aux besoins de santé identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 12 Haute Alsace ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans l'objectif n° 6 du projet régional de santé – Psychiatrie et santé mentale - qui est d'améliorer l'offre et le parcours coordonné pour les enfants et les adolescents présentant une souffrance psychique et/ou des troubles du comportement et assurer le relais à l'âge adulte ;

**Considérant** que cet hôpital de jour de psychiatrie pour adolescents est inscrit dans le Projet territorial en santé mentale du Haut-Rhin afin d'améliorer l'offre sanitaire en permettant une prise en charge en urgence des adolescents en situation de crise ;

**Considérant** que le projet d'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile à Mulhouse figure également dans les priorités définies dans le projet médical commun du groupement hospitalier de territoire n° 12 ;

**Considérant** que cet hôpital de jour sera intégré à l'Unité pour adolescents du GHRMSA qui comporte par ailleurs les unités suivantes : centre médico-psychologique (CMP), centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) et équipe mobile pour adolescents, qu'il est destiné à éviter des hospitalisations à temps complet, à relayer plus rapidement des temps d'hospitalisation et à organiser des bilans et des évaluations adossés à des observations en temps de groupe ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modalités d'application de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L6122-8 dudit code ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital du Hasenrain (FINESS ET : 68 000 062 7) à Mulhouse.

**Article 2 :** La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

**Article 3 :** Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

**Article 4 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



